

continuer de là en-après, par chacun an, dans le même temps en un seul payement jusqu'au decez du d. R. Père Hazeur : de laquelle rente viagère il en payera la somme de trois cents livres à la maison où il résidera et en emploiera les cinquante livres restans à ses menus besoins particulier : pour de la dite rente et pension viagère jouir, faire et disposer, en cette sorte, par le dit Rd. Père Hazeur sa vie durant, au moyen des présentes. Au payement et continuation de laquelle le dit sieur Hazeur son père et constituant hypotecque tous ses d. biens d'abondant; et spécialement sa maison en laquelle il réside présentement rue Notre-Dame, joignant d'un côté à celle du Sr Sebille et d'autre côté aux héritiers de feu Sr Pinguet sans que les d. hipotecques dérogent l'une à l'autre. Et pour faire insinuer ces d. présentes, si besoin en est, le dit sr constituant fait et constitue son procureur le porteur d'icelles; et pour leur exécution et accomplissement établit son domlle. irrévocable en sa dite maison, auquel lieu, etc. Prometant, etc, Obligeant, etc. Renonçant, etc, Fait et passé au dit Québec en la d. maison rue Notre-Dame avant midy le dix septiesme de may l'an mil sept cents presence du sr Jacques Barbel demt. rue St-Nicolas et Michel Lapailleur huis-sier royal en cette ville, témoins quy ont avec le dit sieur Hazeur constituant signé à ces présentes avec le dit notaire sousné stipulant et acceptant pour le dit Rd. Père Hazeur en cette partye.

F. Hazeur

Barbel

Le Pailleur

Genaple (1)

*Mandement de M. Hazeur, vicaire général du diocèse de Québec, rétablissant l'ancien usage de réciter les litanies de la Sainte Vierge à la fin de la messe*  
(12 novembre 1740)

Joseph Thierry Hazeur, Grand Pénitencier, Vicaire Général du diocèse, le siège vacant.

A tous ceux qui les présentes verront Salut en Notre-Seigneur.

Nous ayant été représenté que dans la pratique anciennement observée dans ce diocèse, on avait sagement établi

(1) Archives Judiciaire de Québec.